ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral des finances
Service juridique du Secrétariat général
Bundesgasse 3
3003 Berne

Fribourg, le 19 septembre 2014

Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) : consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous accusons réception de votre consultation relative à l'objet susmentionné et nous vous communiquons ci-après notre prise de position.

Nous relevons d'abord que les collectivités publiques ne sont pas directement concernées par ces deux législations qui se rapportent avant tout aux services et établissements financiers.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat peut soutenir les dispositions visant à mieux réglementer la fourniture de services financiers et à mieux protéger les investisseurs. Il est aussi favorable à l'introduction de règles visant à empêcher des conflits d'intérêts et à permettre d'obtenir des conseils plus professionnels dans la fourniture de services financiers. Il peut aussi se rallier à la présentation d'informations encore plus claires dans les prospectus liés aux produits bancaires.

De manière générale, les projets de loi tendent aussi à une harmonisation du droit suisse avec les normes internationales en la matière, et notamment européennes. La protection des investisseurs s'en trouverait renforcée.

Par rapport aux deux projets soumis, nous avons toutefois des réserves :

<u>LSFin</u>
Certaines dispositions semblent disproportionnées et les coûts liés à leur mise en place risquent de réduire la concurrence, certains établissements ne pouvant plus offrir certaines prestations au vu des exigences posées.

La mise en place d'un tribunal arbitral en cas de litige, avec le renversement du fardeau de la preuve, l'institution d'un fonds pour les frais de procès financé par les banques, le droit d'action collective ainsi que la procédure d'action de groupe prévus dans cette loi, doivent faire l'objet d'une nouvelle analyse, en particulier s'agissant de leurs modalités.

LEFin

Tous les prestataires financiers, gérants de fortune indépendants et externes y compris, seront soumis aux mêmes conditions sous le contrôle unique de la Finma. Une seule autorisation sera délivrée par type d'institut. Les autorisations d'exercer et la surveillance seront donc différenciées selon la complexité des prestataires. Ceci consiste en une simplification notamment pour les grandes institutions. Ces propositions sont soutenues par le Conseil d'Etat.

Toutefois, selon l'art. 11 de la LEFin, les prestataires sont tenus de s'assurer de la conformité fiscale de leurs clients. Cet article n'est pas souhaité sous cette forme car il pourrait être utilisé, dans un futur proche, pour rendre responsables les banques de la conformité fiscale, non seulement des clients étrangers, mais également des clients suisses résidant en Suisse. Nous nous demandons si le débat sur la stratégie de l'argent propre dans le pays doit être mené dans le cadre LEFin.

Aux articles 60 et ss de la même loi, sont traitées les prescriptions comptables. Celles-ci ne tiennent, à notre avis, pas suffisamment compte des lois cantonales en vigueur sur les banques cantonales.

Cela étant, force est de constater que ces lois, de la même manière que les ordonnances, circulaires et directives envisagées, rendent de plus en plus complexe l'activité bancaire, qu'elles engendrent un surcroît de travail administratif et des charges financières supplémentaires pour les banques qu'elles vont devoir répercuter sur la clientèle.

Nous vous invitons dès lors à revoir certaines dispositions prévues afin de respecter le principe de proportionnalité et d'éviter des coûts disproportionnés aux établissements financiers et à leur clientèle.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :

Beat Vonlanthen
Président

CONSEIL D'ETAT FRIBOURG

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat